
CONSEIL SYNDICAL

Séance du jeudi 10 décembre 2015

Délibération 2015_12_017



Objet : ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail)

Le dix décembre deux mille quinze, à quatorze heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-deux octobre deux mille quinze signé du Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire (aujourd'hui Président du SYLOA)

Etaient présents :

Christian COUTURIER, représentant titulaire de Nantes Métropole (4 voix), **Thomas QUERO** représentant suppléant de Nantes Métropole (4 voix), **Freddy HERVOCHON**, représentant titulaire du Conseil départemental de Loire-Atlantique (3 voix), **Jean-Pierre BELLEIL**, représentant titulaire de la COMPA (3 voix), **Chantal BRIERE**, représentante titulaire de Cap Atlantique (2 voix), **Jean-Yves HENRY**, représentant titulaire de la CCEG (2 voix), **Jean CHARRIER**, représentant titulaire de la CC de la région de Machecoul (1 voix), **Claude CAUDAL**, représentant titulaire de la communauté de communes de Pornic (1 voix), **Joël BARAUD**, représentant titulaire de la communauté de communes de Vallet (1 voix), **Alain RAYMOND**, représentant de la communauté Candéenne (1 voix), **Jean-Charles JUHEL**, représentant titulaire de la communauté de communes du canton de Champtoceaux (1 voix), **Anne GUILMET**, représentante suppléante de Communauté de communes de Champtoceaux (ne prenant pas part aux votes), **Didier PECOT**, représentant titulaire de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois (1 voix), **Anne LERAY**, représentante titulaire de la communauté de communes de Loire Divatte (1 voix), **Jean-Paul NICOLAS**, représentant titulaire de la communauté de communes de Loire et Sillon (1 voix),

Étaient excusés ou absents : **Julie LAERNOS**, représentante titulaire de Nantes Métropole, **Alain ROBERT**, représentant titulaire du Conseil départemental de Loire-Atlantique **donnant pouvoir à Freddy HERVOCHON (3 voix)**, **Pascale HAMEAU** représentante titulaire de la CARENE, **donnant pouvoir à Christian COUTURIER (3 voix)**, **Thierry GADAIS**, représentant titulaire de la communauté de communes de Cœur d'Estuaire **donnant pouvoir à Jean-Paul NICOLAS (1 voix)**, **Guy FRESNEAU**, excusé, représentant suppléant de la communauté de communes de Cœur d'Estuaire, **Jean-Pierre LUCAS** représentant titulaire de la communauté de communes Cœur de Pays de Retz **donnant pouvoir à Claude CAUDAL (1 voix)**, **Bertrand SAGET**, excusé, représentant suppléant de la communauté de communes Candéenne, **Sylvie GAUTREAU**, représentante titulaire de la communauté de communes Sud Estuaire, **Christophe DOUGE**, représentant titulaire de Montrevault Communauté, **Muriel VANDENBERGHE**, excusée, représentante suppléante de Montrevault Communauté, **Michel BELOUIN**, représentant titulaire de la communauté de communes Ouest Anjou, **Jean-Pierre BOUILLANT**, représentant titulaire de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine **donnant pouvoir à Joël BARAUD (1 voix)**, **Marcelle CHAPEAU**, excusée, représentante suppléante de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine.

Quorum : 14

Nombre de votants : 19 (14 présents + 5 pouvoirs) ; nombre de voix : 35 (26 directes + 9 pouvoirs)

Secrétaire de séance : **M. Jean-Pierre BELLEIL**

EXPOSÉ DES MOTIFS

- ♦ Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;
- ♦ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ♦ Considérant la nécessité de décliner au niveau local (pour le SYLOA), les conditions d'application du décret portant sur l'ARTT ;
- ♦ Considérant l'obligation de respecter les dispositions légales en la matière, mais la possibilité pour la collectivité ou établissement public territorial, de définir des cycles de travail et des variantes pour le nombre de jour RTT (réduction du temps de travail) au titre des heures effectuées au-delà du temps légal de 35 heures hebdomadaires ;
- ♦ Considérant l'intérêt de proposer aux agents du SYLOA, deux cycles de travail et les droits afférents aux RTT, soit :
 - Variante 1, un cycle d'une semaine de 35 h, effectué en 4,5 jours avec une **demi-journée de RTT sur un jour fixe dans la semaine**
 - Variante 2, un cycle de deux semaines, effectué en 38h50 centièmes par semaine, avec **un jour de RTT au titre du 10^{ème} jour (pouvant être pris de manière indifférente et non récurrente)**
- ♦ Considérant par ailleurs l'intérêt d'ajouter aux congés annuels réglementaires (déterminés par le statut de la FPT, comme égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, soit pour une semaine classique de 5 jours, 25 jours de congés), les congés aléatoires représentés par les ponts accordés, ou les journées exceptionnelles, pour arrêter le **nombre total de congés annuels tout compris à 30 jours**,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du CDG de Loire-Atlantique et sous la réserve d'un avis favorable de ce dernier,

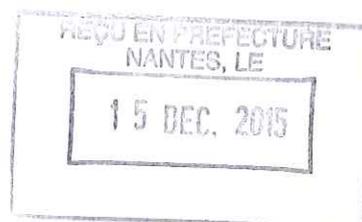
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité

- ♦ **Décide d'adopter** le règlement relatif à l'ARTT, définissant des cycles de travail et variantes 1 et 2 pour le droit aux jours de RTT (tel que décrit plus haut), ainsi qu'un nombre de jours de congés annuels de 30 jours par an pour le personnel du SYLOA.
- ♦ **Précise** que la confirmation de cet ARTT est conditionnée à l'avis favorable du Comité Technique départemental.

Pour extrait certifié conforme,

Compte-tenu :

- *De la transmission au contrôle de légalité*
- *De l'affichage au siège du syndicat*



Fait à Nantes, le 11 décembre 2015,

Le Président,
SYLOA

Syndicat de la Loire-Aval
42 Quai de Versailles 44000 NANTES

SIRET : 4400017200001
Christian COUTURIER

PROTOCOLE ARTT – SYNDICAT MIXTE SYLOA
ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 10/12/2015

LES CONGES PAYÉS

- Période de référence

La période prise en compte dans le calcul des jours de congés porte sur l'année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre. Les jours de congés doivent être pris pendant cette même période.

A titre dérogatoire, il est possible de solder un reliquat de congés jusqu'à la fin du mois d'avril de l'année suivante. Tout reliquat subsistant au-delà de cette date sera perdu sans possibilité de paiement.

Pour avoir droit aux congés payés, le salarié doit avoir travaillé au minimum pendant un mois effectif, ainsi, il n'est pas possible de poser des congés le premier mois du recrutement.

En cas de recrutement en cours d'année, le nombre de jours de congés est calculé au prorata de la date d'embauche.

- Nombre de jours de congés

Personnels à temps complet

30 jours ouvrés de congés annuels.

Personnels à temps partiel

Les congés annuels sont calculés pour un an de présence au prorata du temps travaillé :

- Temps de travail 90%, 80%, 70%, 60%, 50%
- Congés annuels 27, 24, 21, 18, 15

Aucune récupération ne sera accordée aux agents à temps partiel dont le/les jour(s) non travaillé(s) correspond(ent) à un jour chômé (excepté le 1^{er} mai), à un congé maladie ordinaire, à une autorisation d'absence.

- Modalités pour prise de congés

Chaque agent fera une demande écrite de congés auprès de la direction, au moins, 15 jours avant le début des congés sollicités (formulaire à remplir).

Afin d'assurer la continuité du traitement des dossiers en cas de demandes multiples pour des créneaux communs, la direction pourra décider de l'ordre des congés entre salariés, en fonction de :

- la date de la demande de congés ;
- la situation de famille ;
- les congés du conjoint ;
- la durée de service des salariés au sein du SYLOA (et pour les salariés concernés, antérieurement au sein du GIP Loire Estuaire).

Les congés d'été, pris entre les 1^{er} juillet et le 31 août, devront être posés avant le 30 avril afin d'organiser les activités du SYLOA.

GESTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires à raison de 7 heures par jour sur 5 jours.

- Définition - variantes



Pour les personnels, il est proposé deux variantes qui constituent une dérogation à ce principe général et qui permettent d'obtenir des jours RTT en contrepartie d'une durée de travail supérieure aux 35 heures hebdomadaires.

Chaque salarié choisit une variante. Il est possible de modifier ce choix, au maximum deux fois dans une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) à condition d'avoir soldé le cycle. Il en est de même pour la modification du choix du jour pour la variante 1.

Variante 1

35 heures par semaine sur 4,5 jours,
7 h 47 X 4 jours + 3 h 52 X 1 jour = 35 heures.
½ journée de RTT par semaine.

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

La demi-journée RTT devra être définie de manière permanente afin de faciliter l'organisation du travail.

Variante 2

Cycle de 2 semaines consécutives,
7 h 47 X 9 jours = 70 heures.
1 jour RTT à prendre dans le cycle des 2 semaines consécutives.

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

La journée RTT (10^{ème} jour) peut être choisie de manière indifférente et non récurrente. Par ailleurs, les droits acquis en journées RTT peuvent être cumulés. Les jours RTT sont fixés selon les vœux de l'agent après validation de la direction.

Pour des questions d'organisation, chaque agent doit informer la direction et le secrétariat par écrit (mail) de la journée de RTT choisie au plus tard 5 jours ouvrés avant.

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite exceptionnellement modifier une journée de RTT, il doit demander une autorisation de modification à la direction.

Le recours à des demi-journées RTT doit rester exceptionnel. Dans le cas de demi-journées, elles devront obligatoirement être posées par 2.

Les RTT doivent être prises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre sans report possible en N+1.

- Les absences de poste de travail ouvrant droit à l'ARTT

Les absences suivantes du poste de travail considérées comme du temps de travail ouvrent droit à récupération de temps :

- les formations professionnelles (à la demande de l'employeur) ou liées à la carrière (préparations concours, examens, etc.) ;
- les autorisations d'absences syndicales ;

- Les absences de poste de travail n'ouvrant pas droit à l'ARTT

Les congés annuels, exceptionnels (dont pour événements familiaux), congés maladie (y compris suite à un accident du travail), les jours de grève et les jours fériés (excepté le 1^{er} mai) ne sont pas des journées travaillées et ne permettent pas d'acquérir des droits RTT.

